

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - deux le 17 février à 18h30

le Conseil Municipal de la Commune d'**Eyjeaux**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur ROUX Jacques, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 février 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice 15

Présents 15

Votants 15

Présents : **M ROUX, BARRIERE, Mmes CHEPTOU, MM PARROT, LAGAUTERIE, NOUHAUD, Mmes JOUANIE, BINKOWSKI-FAUBERT, GROS, LE MASSON, POCHAT-COTTILLOUX, M FAUCHER**

Excusés : Anne GIRAULT, Anne MALLET, Karine MOULINARD

Pouvoirs : Mme GIRAULT à M PARROT ; Mme MOULINARD à M.LAGAUTERIE ; Mme MALLET à M.NOUHAUD

Secrétaire de séance : Patrick LAGAUTERIE

Ordre du jour

- Régularisation de l'installation d'un nouvel adjoint
- Régularisation de la désignation d'un conseiller délégué
- Régularisation de la mise à jour des membres des commissions
- Conseiller numérique : signature de la convention avec la commune de Saint Just le Martel
- Cessions de terrains : IME
- Cessions de terrains : ROQUESSOLANE – PAQUET
- Mesure de compensation : signature de la convention avec Limoges Métropole
- Réfaction des tarifs de cantine pour les mois de janvier et février 2022
- Réfaction des tarifs de garderie pour les mois de janvier et février 2022
- Augmentation du temps de travail du poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Création d'un poste d'adjoint technique
- Débat relatif à la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire
- Questions diverses

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire demande l'autorisation aux Conseillers d'ajouter un point à l'ordre du jour relatif à la gratuité du bar restaurant multiservice. Aucune observation n'est émise. Les Conseillers se prononceront sur ce point en fin de séance.

Après lecture du procès-verbal de la séance du 17 février 2022, le procès-verbal n'appelle aucune observation de la part des Conseillers.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire fait lecture du courrier rédigé en réponse aux écrits publiés d'une part dans le bulletin à l'espace réservé aux Conseillers de la minorité et d'autre part sur le site Eyjeaux autrement.

Eric FAUCHER demande la parole : il précise que dans le cadre des travaux réalisés sur la commune, les élus de la minorité ne sont pas informés et demandent à l'être sur le choix des entreprises retenues et les dates de travaux.

Réponse faite de Jacques ROUX, Maire : la commission d'appel d'offre transmettra les éléments.

• Délibération n°2022-001 : Régularisation de l'installation d'un nouvel adjoint

Lors de la séance du 30 novembre 2021, le Conseil municipal a désigné Monsieur Patrick LAGAUTERIE pour occuper la fonction d'adjoint.

En date du 18 décembre 2021, nous avons reçu un courrier émanant du bureau de légalité nous indiquant que l'article L2122-7-2 prévoit que lors de la désignation d'un seul adjoint, la désignation doit se faire selon les dispositions prévues à l'article L2122-7- du CGCT

Madame Martine GROS et Monsieur Patrick LAGAUTERIE annoncent leur candidature.

Madame Gwendoline BINKWOSKI FAUBERT et Monsieur Jean-Luc BARRIERE assurent le rôle d'assesseur.

Après avoir procédé au vote, Monsieur Patrick LAGAUTERIE est élu adjoint.

Nombre de votants : 15

Patrick LAGAUTERIE : 11 votes

Martine GROS : 3 votes

Blanc : 1

Nul : 0

• Délibération n°2022-002 : Régularisation de la désignation d'un conseiller délégué

Lors de la séance du 30 novembre 2021, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité la désignation de Madame Anne MALLET en qualité de conseillère déléguée aux travaux, aux ateliers et à l'école.

En date du 18 décembre 2021, nous avons reçu un courrier émanant du bureau de légalité nous indiquant que la notion de « Conseiller délégué » n'est employée dans aucune disposition législative ou réglementaire puisqu'il s'agit simplement de conseillers municipaux ayant reçu de la part du maire une délégation conformément à la possibilité offerte par l'article L2122-18 du CGCT.

De ce fait l'octroi de la délégation à un conseiller municipal ne relève par des attributions du Conseil municipal.

Par conséquent, la délibération n°2021-049 est annulée.

L'assemblée délibérante prend acte de cette annulation.

• **Délibération n°2022-003 : Régularisation de la mise à jour des membres des commissions**

Lors de la séance du 30 novembre 2021, le Conseil municipal a procédé à la mise à jour des commissions communales.

En date du 18 décembre 2021, nous avons reçu un courrier émanant du bureau de légalité nous indiquant que selon l'article L2121-22 du CGCT, les commissions communales sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

De ce fait, la délibération n°2021-052 doit être modifiée en ce sens. Cette modification n'ayant pas d'impact sur le vote, le vote est conservé.

Commission Finances présidée par Jacques ROUX, Maire

- Préparation et Réalisation du budget
- Suivi du budget
- Suivi des postes budgétaires sensibles
- Recherche et suivi des subventions- obtention, versement
- Suivi budgétaire des différents chapitres consacrés à l'école
- Suivi des subventions associations
- Recherche des financements : subventions, emprunts

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal désigne comme membres de la commission « Finances » : Jacques ROUX, Karine MOULINARD, Jean-Luc BARRIERE, Patrick LAGAUTERIE, Véronique CHEPTOU, Martine GROS, Martine LE MASSON

Commission Communication présidée par Jacques ROUX, Maire

- Rédaction des bulletins d'information
- Communication externe : articles de presse, mise à jour site internet, développement nouvelles modalités de communication
- Protocoles situation d'urgence
- Communication sur actions municipales, promotion de la commune
- Réunions de villages
- Actualisation sites internet
- Communication interne (entre élus, entre élus et personnels, entre commissions et municipalité,)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal désigne comme membres de la commission « Communication » : Anne GIRAULT, Clervie JOUANIE, Jean-Luc BARRIERE, Patrick LAGAUTERIE, Martine LE MASSON, Martine GROS

Commission Affaires scolaires, Jeunesse et Action sociale présidée par Jacques ROUX, Maire

- **ECOLE- JEUNESSE**

Eyjeaux – Séance du 17 février 2022

- Gestion de personnel périscolaire
- Relations équipe enseignante
- Suivi travaux et demandes école
- Relations école-enseignants- parents- personnels
- Manifestations scolaires et périscolaires
- Suivi budgétaire des différents chapitres consacrés à l'école
- Suivi ALSH
- Suivi cantine scolaire
- Conseil municipal de jeunes
- ACTION SOCIALE
- CCAS
- Prise en charge sociale personnes en difficulté
- Siprad
- Repas des aînés, colis de Noël
- Suivi projet crèche

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal désigne comme membres de la commission « Affaires scolaires, Jeunesse et Action sociale » : Véronique CHEPTOU, Anne MALLET, Clervie JOUANIE, Dominique NOUHAUD, Gwendoline BINKOWSKI-FAUBERT, Martine GROS, Martine LE MASSON

Commission Vie associative et culturelle présidée par Jacques ROUX, Maire

- Relations avec les associations
 - o Réunions annuelles de programmation
 - o Examen demandes de subventions
 - o Assemblées générales
 - o Recensement des demandes et besoins
 - o Partenariats
- Gestion des salles associatives
- Organisation des marchés
- Projets associatifs divers et partenariats extra communaux

Après délibération, à l'unanimité, Le Conseil municipal désigne comme membres de la commission « Vie associative et culturelle » : Patrick LAGAUTERIE, Jean-Paul PARROT, Clervie JOUANIE, Dominique NOUHAUD, Gwendoline BINKOWSKI-FAUBERT, Véronique CHEPTOU, Martine LE MASSON, Martine GROS

Commission Travaux et Voirie présidée par Jacques ROUX, Maire

- Suivi –programmation des travaux de voirie (avec agglomération)
- Préparation et Suivi des travaux en cours
- Encadrement personnel technique municipal
- Suivi des missions des employés techniques, établissement d'un tableau de bord
- Elaboration des programmes de travaux
- Bornages
- Entretien des chemins communaux
- Programme hivernal
- Gestion cimetière

- Accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne (trouver un emploi ou une formation, suivre la scolarité de son enfant, accéder aux services en ligne communaux de l'enfance, etc.);

L'agent effectuera les tâches suivantes dans le cadre de son contrat de projet :

- Informer les usagers et répondre à leurs questions ;
- Analyser et répondre aux besoins des usagers ;
- Présenter aux usagers les services et dispositifs disponibles ;
- Accompagner les usagers individuellement ;
- Organiser et animer des ateliers thématiques ;
- Rediriger les usagers vers d'autres structures ;
- Conclure des mandats avec Aidants Connect ;
- Fournir les éléments de suivi sur leurs activités ;

L'agent doit, dans l'exercice de ses fonctions, garantir la confidentialité des données des usagers dans le respect des textes en vigueur.

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les termes de la convention telle que présentée et annexée à la présente délibération. Il autorise le Maire à signer la convention relative au dispositif Conseiller numérique. Il précise que les crédits sont ouverts au budget primitif 2022.

• **Délibération n°2022-005 : Cessions de terrains**

Par délibération en date du 23 mai 2020, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité l'acquisition d'un ensemble de parcelles situé au lieu-dit Maison Neuve appartenant à un seul et même propriétaire.

Certaines parcelles sont isolées et ne présentent pas d'attrait. Aussi il est proposé de les céder aux Pep 87 pour la somme de 2 051€.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

-approuve la cession des parcelles section A, cadastrées n°154 pour une surface de 2 154m² et n°298 pour une surface de 9 910m²

-fixe le prix de la cession à 2 051€ et précise que les crédits sont ouverts au budget primitif 2022

-autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

• **Délibération n°2022-006 : Cessions de terrains**

Par délibération en date du 23 mai 2020, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité l'acquisition d'un ensemble de parcelles situé au lieu-dit Maison Neuve appartenant à un seul et même propriétaire.

La parcelle cadastrée section A n°477 d'une surface de 586m² étant isolée et ne présentant pas d'attrait pour la commune, il est proposé de la céder aux propriétaires des parcelles section A cadastrées n°474, 475 et 476.

Le partage sera effectué en accord des parties.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve la cession de la parcelle section A, cadastrée n°477 pour une surface de 586m²
- fixe le prix de la cession à 100€ et précise que les crédits sont ouverts au budget primitif 2022
- autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

• **Délibération n°2022-007 : Mesure de compensation – signature de la convention avec Limoges Métropole**

En dépit de la mise en œuvre de mesures d'évitement, un grand projet d'aménagement porté par Limoges Métropole (voie nouvelle franchissant l'autoroute A20 entre les quartiers de la Bastide et du Puy Ponchet) a eu des impacts avérés sur la faune locale. C'est pourquoi des mesures de réduction et de compensation d'impacts ont été jugées nécessaires. Elles sont détaillées dans l'arrêté préfectoral du 08 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour la création d'une nouvelle liaison sur l'A20 entre le Puy Ponchet et la Bastide à Limoges.

Dans le cadre des aménagements susmentionnés, la réglementation en vigueur impose à Limoges Métropole de maîtriser foncièrement 33 hectares de boisements favorables aux chauves-souris et 11,7 hectares de milieux ouverts et semi-ouverts.

Cette compensation doit être mise en œuvre sur le site où ont été réalisées les dégradations, ou à défaut, dans un périmètre géographique restreint autour de la zone impactée. Elle concerne des espèces et des habitats similaires à ceux dégradés.

Des inventaires naturalistes ont permis d'identifier des sites favorables en raison de leurs caractéristiques écologiques. L'étude foncière de ces sites a fait apparaître que la commune d'Eyjeaux est propriétaire de plusieurs parcelles répondant aux caractéristiques voulues.

En application de l'arrêté susmentionné, Limoges Métropole doit mettre en œuvre des travaux d'entretien ou de restauration en faveur de la biodiversité sur les terrains identifiés.

Une convention de partenariat de gestion pourrait être signée en ce sens par la commune d'Eyjeaux et Limoges Métropole. Limoges Métropole pourrait ainsi mettre en œuvre ces engagements pour une durée de 30 ans.

Des plans de gestion écologiques quinquennaux seront réalisés, évalué et renouvelé à échéance. Un comité de suivi s'assurera de la bonne mise en œuvre de ces mesures.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve les termes de la convention de partenariat de gestion par la commune d'Eyjeaux au profit de Limoges Métropole, d'une durée de trente (30) années entières et consécutives à

Eyjeaux – Séance du 17 février 2022

compter de la date de l'accomplissement des formalités la rendant exécutoire, concernant les parcelles cadastrées section A numéro 156 (4540 m²), A numéro 165 (9740 m²), A numéro 193 (6940 m²), A numéro 194 (1120 m²), A numéro 195 (17550 m²), A numéro 200 (12510 m²), A numéro 201 (14980 m²), A numéro 202 (810 m²), A numéro 203 (3660 m²), A numéro 205 (39590 m²), A numéro 206 (18870 m²), A numéro 288 (14700 m²), A numéro 333 (1016 m²), A numéro 437 (29496 m²) sises à Eyjeaux (Haute-Vienne) et d'une contenance totale de 17ha 55a 22ca.

- autorise le Maire à signer ladite convention de partenariat de gestion ayant pour objet de définir les engagements des différentes parties en vue d'assurer la gestion écologique pérenne et conservatoire des parcelles de terrain objets de la convention de partenariat de gestion, pendant trente ans.

- de manière plus générale, de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

• **Délibération n°2022-008 : Réfaction des tarifs de cantine pour les mois de janvier et février 2022**

La crise sanitaire liée à l'infection de la covid 19 a fortement impacté le fonctionnement des services scolaires et périscolaires en ce début d'année 2022.

Monsieur le Maire propose d'instaurer une réfaction pour l'ensemble des familles qui bénéficient du service de cantine au titre de la facturation au forfait.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide de déduire de ces deux mois, le nombre de repas non pris sur la base de 2.65€le repas sans que cela puisse engendrer un remboursement.

• **Délibération n°2022-009 : Réfaction des tarifs de garderie pour les mois de janvier et février 2022**

La crise sanitaire liée à l'infection de la covid 19 a fortement impacté le fonctionnement des services scolaires et périscolaires en ce début d'année 2022.

Monsieur le Maire propose d'instaurer une réfaction pour l'ensemble des familles qui bénéficient du service de garderie périscolaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide de neutraliser la facturation du mois de janvier 2022 en appliquant une réfection totale.

• **Délibération n°2022-010 : Augmentation du temps de travail du poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe**

Vu la délibération en date du 26 août 2021, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 32/35ème.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la démission du responsable de l'ALSH occupant ce poste et nos besoins en recrutement,

- **Délibération n°2022-011 : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe**

Pour information, l'agent occupe un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

De ce fait, et pour ne pas entraver le recrutement par des lourdeurs administratives, il vous est demandé de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide, à compter du 1^{er} juin 2022, la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

■ Pour information, l'agent occupe un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

De ce fait, et pour ne pas entraver le recrutement par des lourdeurs administratives, il vous est demandé de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique.

■ **Après en avoir délibéré à l’unanimité, le Conseil municipal décide, à compter du 1^{er} juin 2022, la création d’un poste d’adjoint technique à temps complet.**

9

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une

dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%

Médicaments	30% à 100%
-------------	------------

Optique, appareillage	60%
-----------------------	-----

Hospitalisation	80%
-----------------	-----

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'incapacité : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette

échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil municipal :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**
- **Délibération n°2022-014 : COT multiservice – autorisation de gratuité et signature**

La commune d'Eyjeaux possède un local bar restaurant multiservice installée sur la parcelle cadastrée section AB n° 237 sis 1A allée de la résidence Léveillé, pour lequel une recherche active de gérant a été lancée.

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

-statue sur la mise en place d'une gratuité couvrant la période du 21 février au 31 mars 2022 en vue de permettre la mise en route du local avant l'ouverture officielle, en faveur de la SARL Hey Joe en cours d'immatriculation auprès du registre du commerce de Limoges,

-autorise le Maire à signer la Convention d'Occupation Temporaire incluant la gratuité du 21 février au 31 mars 2022

• Questions diverses

Demande de Martine GROS, conseillère minoritaire : Pourquoi la date de la séance du Conseil municipal a été fixée au milieu des vacances scolaires ?

La réponse apportée de Jacques ROUX, Maire : la date du Conseil est motivée par les impératifs de délai imposés par les sujets à traiter.

Communication sur les prochaines dates :

-Commission Finances le 3 mars 2022 à 18h

-Commission Vie associative et culturelle le mardi 22 février 2022 à 20h30

-Conseil municipal le 28 mars 2022 à 18h30 où seront abordées les questions budgétaires

-Réunion pour les habitants du bourg le samedi 5 mars 2022 à 9h30

-Soirée égalité Homme Femme

Informations données :

Mme Laplanche a édité un livre sur Eyjeaux qui se compose de trois volumes. Un exemplaire a été acheté par la commune et est à la disposition des élus à la mairie.

Les IPAD commandés pour l'école ont été livrés

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h08.